

ARRÊTE

portant Règlement Particulier de la Police de la Navigation sur les plans d'eau de la Garonne dans la traversée de Toulouse

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code des transports et notamment les articles L. 4241-1 et suivants,
VU le code de l'environnement et notamment l'article L120-1 relatif à la participation du public,
VU le code général des collectivités publiques et notamment l'article L2213-23 relatif aux pouvoirs du maire,
VU le code du sport,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure,
VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements,
VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure,
VU la circulaire du 1 août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application,
VU la circulaire 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,
VU la circulaire 69-83 du 18 juillet 1969 concernant la procédure à suivre en vue de coordonner la pratique de la navigation de plaisance avec les autres activités s'exerçant sur une même voie d'eau,
VU la circulaire 44 du 13 mai 1963 concernant les mesures à prendre en raison du développement de la navigation de plaisance, et de la nécessité d'en assurer sa coordination avec les autres activités s'exerçant sur l'eau,

VU les dispositions présentées en conférence des usagers en date du 11 juin 2013,
VU la consultation auprès des organismes concernés débutées le 3 juin 2014,
VU l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, en date du 23 juin 2014,
VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 8 juillet 2014,
VU l'avis de la société Les bateaux Toulousains en date du 27 juin 2014
VU l'avis du Pôle France de la fédération française de Canoë-kayak en date du 3 juillet 2014,
VU l'avis du comité régional Midi-Pyrénées de canoë-kayak en date du 3 juillet 2014,
VU l'avis du Canoë-kayak Toulousain en date du 3 juillet 2014,

VU l'absence de remarques particulières de la part des organismes suivants : Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, Régie Municipale d'Electricité de Toulouse, Voies Navigables de France Délégation territoriale sud-ouest, Direction Départementale de la Cohésion Sociale, Electricité Réseau Distribution France, société P.R.A. hydro-électrique, Comité des Armateurs fluviaux, Chambre Nationale de la Batellerie Artisanale, Association Nationale des Plaisanciers en Eaux Intérieures, société Toulouse Croisière, pôles France et Espoirs de Toulouse de la fédération française des sociétés d'aviron, Aviron Toulousain, Emulation Nautique Toulouse, Toulouse Université Club, Ski club de la péniche, fédération départementale de pêche de la Haute-Garonne ;

Considérant la configuration particulière du plan de la Garonne à Toulouse et son inscription dans un milieu fortement urbanisé ;

Considérant les multiples usages de navigation qui s'y sont développés et la nécessité de concourir à l'activité touristique et économique liée au plan d'eau ;

Considérant le régime de crue de la Garonne à Toulouse et la nécessité d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant l'absence d'équipement d'amarrage en sécurité des bateaux en cas de forte crue ;

Considérant l'impératif de fermeture, à la cote de 1,00m mesurée à l'échelle du Pont Neuf, de l'écluse Saint Pierre gérée par Voies Navigables de France, afin de protéger des crues la population toulousaine, et l'impossibilité pour un bateau de quitter à cette côte le plan d'eau de la Garonne, par le canal ;

Considérant le début d'inondation des quais de la Garonne à la côte de 1,40m mesurée à l'échelle du Pont Neuf, et la nécessité d'assurer la sécurité du public lors des manifestations nautiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - *Champ d'application*

Sur les plans d'eau de la Garonne dans la traversée de Toulouse, de l'amont des ponts d'Empalot et de la Poudrerie au barrage du Bazacle, l'exercice de la navigation est régi par le Règlement Général de Police de Navigation et le présent arrêté valant règlement particulier de police de navigation.

Le présent arrêté s'applique à la Garonne, dans la traversée de Toulouse, divisée en 3 plans d'eau délimités comme suit :

- Plan d'eau n°1 dit du « bras supérieur » : il correspond au bras supérieur de la Garonne et s'étend de 200m à l'amont du pont d'Empalot jusqu'au barrage du Moulin du Château.
- Plan d'eau n°2 dit du « bras inférieur » : il correspond au bras inférieur de la Garonne et s'étend de 200 m à l'amont du pont de la Poudrerie au pont St Michel.
- Plan d'eau n°3 dit du « centre historique » : il concerne le bras unique de la Garonne et s'étend du pont St Michel au barrage du Bazacle.

Ainsi qu'aux plans d'eau situés entre les bras inférieur et supérieur de la Garonne : le Bras de la Loge et le Bras de Banlève.

Les limites des plans d'eau, ainsi que leurs principales règles d'utilisation, sont indiquées sur le plan de l'annexe n°1 du présent règlement intitulé "schéma directeur d'utilisation des plans d'eau de la Garonne à Toulouse".

ARTICLE 2 - *Dispositions d'ordre général (RGP Articles R 4241-60 et R4241-61)*

Les conditions d'utilisation des plans d'eau s'appliquent à toutes les activités sportives, de loisirs et commerciales, à l'exception de la pratique de la voile et de la navigation des véhicules nautiques motorisés, interdites sur la totalité des plans d'eau.

1. Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre

Les plans d'eau de la Garonne, pour les bateaux de commerce, sont classés en zone 4 au titre de l'arrêté du 16 décembre 2010 relatif au classement par zones des eaux intérieures.

Les conducteurs de bateaux dont la puissance du moteur excède 4,5 kW (6 CV) doivent détenir, à titre personnel, un permis de plaisance en eaux intérieures.

2. Restrictions et interdictions à la navigation

Plus Hautes Eaux Navigables (PHEN)

La navigation est interdite pour une hauteur d'eau supérieure à **1,00 m** à l'échelle du Pont-Neuf. Cette cote PHEN est portée à **1,40 m** pour la pratique encadrée de l'aviron, du canoë-kayak et d'autres activités sportives assimilables après avis de la DDT, sauf sur le bras de la loge pour lequel il n'est pas fixé de cote PHEN ; à l'exception d'une pratique sportive organisée dans le cadre d'une manifestation nautique, pour laquelle la cote PHEN est fixée à **1,20m**.

Navigation de nuit

La navigation de nuit est interdite, à l'exception :

- de la navigation des bateaux à passagers, autorisée sur les plans d'eau n°2 et 3,
- de la pratique du canoë kayak, qui peut s'exercer jusqu'à 22H00 sur le bras de la Loge,
- de la pratique de la pêche, qui peut s'exercer 30 min avant le lever et 30 min après le coucher du soleil.

Déroptions

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux embarcations mentionnées au 3 de l'article 3. Toutefois, les responsables de ces embarcations amenées à naviguer à une hauteur d'eau supérieure à **1,00 m** à l'échelle du Pont-Neuf devront être en capacité de les extraire du plan d'eau par leurs propres moyens dans un délai de 6 heures suivant la demande exprimée par le préfet ou son représentant.

3. Documents de bord

Le présent règlement doit se trouver à bord de tous les bateaux, y compris les barges autopropulsées, à l'exception des bateaux mus à la force humaine et des barges de poussage circulant sur les voies faisant l'objet du présent règlement.

ARTICLE 3 - Schéma directeur d'utilisation

1. Dispositions applicables aux plans d'eau

Plan d'eau n° 1 dit du « bras supérieur »

La pratique du ski nautique est interdite.

Toute navigation est interdite du pont St Michel jusqu'au barrage de la chaussée du Moulin du Château, ainsi que sur le canal d'aménée de l'usine hydroélectrique du Ramier.

Plan d'eau n° 2 dit du « bras inférieur »

La pratique du ski nautique est interdite.

La vitesse des embarcations à moteur est limitée à 8 km/H.

Plan d'eau n° 3 : « centre historique »

Toute navigation de plaisance est autorisée y compris le ski nautique, sous réserve des restrictions données ci-après :

- une bande matérialisée sur le plan d'eau, le long de la Prairie des Filtres, à 70 mètres de la berge, du pont Saint Michel au pont Neuf, destinée aux pratiques sportives et de loisir, est réservée aux menues embarcations. La vitesse des embarcations à moteur est limitée dans cette bande à 5km/h.
- le ski nautique est interdit à l'aval du pont Saint Pierre,
- hormis pour les manoeuvres nécessaires au passage de l'écluse, toute navigation est interdite de 10 mètres en aval de l'écluse Saint Pierre jusqu'au barrage de la chaussée du Bazacle.

Bras de la Loge

Le Bras de la Loge est exclusivement réservé à la pratique du canoë kayak.

Bras de Banlève

Sur le plan d'eau du Bras de Banlève toute navigation est interdite à l'exception de la navigation des menues embarcations, après avis de la DDT, et avis à la batellerie.

2. Bandes de rive

Il est institué le long des rives, en sus de la bande de la Prairie des Filtres mentionnée au 1 du présent article, une zone continue dite "bande de rive", de 15 mètres de largeur, dans laquelle la navigation à moteur est interdite, hormis au droit de passages limités par des obstacles à la navigation tels que des hauts fonds. La traversée de la bande de rive est tolérée pour l'accostage des bateaux et la pêche, à vitesse réduite, ne dépassant pas 5km/h.

3. Dérogations

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux embarcations utilisées pour l'entretien et l'exploitation du plan d'eau, des ouvrages et des équipements qui s'y trouvent, y compris des ouvrages et des équipements de production d'énergie hydraulique et des ouvrages de protection contre les inondations,
- aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche et l'encadrement des activités sportives ou de loisir.

ARTICLE 4 - Amarrage et stationnement : (RGP Articles R 4241-5 et de A 4241-51-1 à A 4241-54-9)

1. Arrêt et stationnement

Sauf autorisation accordée par le Préfet ou son représentant, le stationnement des bateaux autres que les menues embarcations est limité aux points d'arrêt ou de stationnement équipés à cet effet et listés à l'annexe n°2 du présent règlement.

Le stationnement de nuit est interdit pour les embarcations qui ne sont pas autorisées à naviguer de nuit.

Aux points d'arrêt, la durée d'amarrage est limitée à 30 minutes.

Le stationnement des établissements flottants fait l'objet d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public fluvial.

2. Ancrage

Les bâtiments et matériels flottants doivent choisir leur lieu de stationnement aussi près de la rive que le permettent leur enfoncement et les circonstances locales, et, en tout cas, de manière à ne pas entraver la navigation. Sur dérogation de la DDT, un stationnement éloigné de la rive et au mouillage, de nuit, pourra être accordé à la condition qu'un membre d'équipage reste à bord. Au-delà d'un certain nombre de bateaux, la DDT ne sera plus en mesure d'accorder cette dérogation.

Les bâtiments et matériels flottants en stationnement, ainsi que les établissements flottants, doivent être ancrés ou amarrés de façon suffisamment solide, compte tenu notamment du remous et de l'effet de succion causés par les autres bâtiments ; l'amarrage et l'ancrage doivent être tels qu'ils permettent au bâtiment de suivre les variations du niveau de l'eau.

ARTICLE 5 - Signalisation du plan d'eau : (RGP Article R 4242-7)

Le plan de la signalisation des plans d'eau est arrêté par le préfet ou son représentant.

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés par la ville de Toulouse.

ARTICLE 6 - Règles de route : (RGP Article R 4241-53-1)

Les règles de route sont celles du Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure.

Aucun des plans d'eau n'étant considéré comme un grand plan d'eau, ce sont les règles de barre et de route fluviales qui s'y appliquent.

1. Passage des écluses

Le fonctionnement des écluses relève de leurs gestionnaires :

- pour l'écluse Saint Pierre : la subdivision de Haute-Garonne de la direction territoriale sud-ouest de Voies Navigables de France,
- pour l'écluse Saint Michel : la Régie Municipale d'Electricité de Toulouse.

En période d'insuffisance d'eau qui compromettrait le maintien du niveau des plans d'eau, des dispositions temporaires de limitation de passage ou de temps d'attente aux écluses peuvent être prises par les gestionnaires des écluses et portées à la connaissance des usagers des plans d'eau par avis à la batellerie.

Le passage de l'écluse St Michel est interdit de nuit et au delà de la cote de 1,00m à l'échelle du Pont Neuf. Tout bateau ayant emprunté l'écluse pour rejoindre le plan d'eau n°1 (bras supérieur) devra avoir rejoint le plan d'eau n°3 (centre historique) avant la nuit ou la cote de 1,00m à l'échelle du Pont-Neuf.

Les conducteurs des embarcations non autorisées à naviguer à une hauteur d'eau supérieure à 1m à l'échelle du pont Neuf doivent s'assurer de pouvoir rejoindre le canal de Brienne en anticipant les conditions hydrauliques de la Garonne. En cas de mauvaise appréciation, ils sont responsables de toute conséquence qui pourrait découler de la présence sur le plan d'eau de leur embarcation en cas de crue.

L'approche des écluses doit se faire à vitesse réduite n'excédant pas 8km/h.

	Longueur utile	Largeur utile	Hauteur libre pour une cote de 1m au pont Neuf
Ecluse Saint Michel	29,70 m	6,00 m	Sans objet

2. Passage des ponts

Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art :

Ouvrages	Hauteur libre pour une cote de 1m au pont Neuf	Mouillage théorique pour une cote de 1m au pont Neuf
Pont Saint Pierre (arche montante)	8,10 m	2,75 m
Pont Saint Pierre (arche descendante)	7,10 m	2,75 m
Pont Saint Michel - bras supérieur *	3,80 m	2,00 m
Pont Saint Michel - bras inférieur	7,23 m	1,80 m
Pont Neuf	10,20 m	3,30 m
Pont de Garigliano	6,15 m	2,35 m

Pont du périphérique à Empalot - bras supérieur *	6,85 m	1,60 m
Pont du périphérique à Empalot - bras inférieur	12,00 m	1,80 m
Pont SNCF à Empalot - bras supérieur *	6,60 m	1,60 m
Pont SNCF à Empalot - bras inférieur	10,00 m	1,80 m
Pont RD à Empalot - bras supérieur *	7,70 m	1,60 m
Pont RD à Empalot - bras inférieur	11,90 m	1,80 m

* ces données sont soumises aux variations de hauteur du plan d'eau n°1 générées par le fonctionnement de l'usine hydro-électrique de la régie municipale d'électricité de Toulouse.

Les profondeurs de mouillage sont sujettes à fluctuation naturelle, et donc fournies à titre indicatif et ne sont pas garanties.

ARTICLE 7 - Règles particulières au ski nautique : (RGP Article R 4241-60)

La pratique du ski nautique n'est autorisée que dans la zone réservée mentionnée à l'article 3 du présent règlement.

Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire du Brevet d'Etat de moniteur de ski nautique.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Il est interdit à tout bâtiment tractant un skieur de passer à proximité de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant...).

ARTICLE 8 - Plongées subaquatiques : (RGP Articles R4241-60 et A 4241-48-36 et A 4241-53-39)

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf autorisation spécifique accordée par le préfet ou son représentant pour des motifs d'intérêt général, visites d'inspection, travaux et interventions de sécurité ou de dépannage sur bateaux.

ARTICLE 9 – Mesures particulières de sécurité : (RGP Articles D 4211-2 et R4241-17)

La navigation sur le plan d'eau doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur et notamment celles relatives :

- à l'identification et aux marques associées ;
- à la construction, au gréement et à l'entretien ;

- à la conduite à l'équipage ;
- à la signalisation supplémentaire des bateaux faisant route jouissant d'une priorité de passage prévue par l'article A. 4241-48-17 de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire lors des manœuvres d'écluse; les équipements sont conformes à la réglementation en vigueur et adaptés à la taille de la personne ;

Des dispositions complémentaires à celles du présent arrêté et notamment à celles ci-dessus peuvent être prescrites dans le cadre des autorisations de manifestations nautiques selon les modalités prévues à l'article 10 ci-dessous.

Les bâtiments devront tous posséder une ancre et une ligne de mouillage conformes à la réglementation en vigueur.

Tout établissement flottant doit être muni d'un titre de navigation ou d'un titre équivalent en cours de validité.

ARTICLE 10 - *Manifestations nautiques : (RGP R4241-38 et A 4241-38-2)*

Les manifestations nautiques susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'autorisations spéciales délivrées par arrêté préfectoral. Elles sont portées à la connaissance des usagers par avis à la Batellerie.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation au moins 3 mois à l'avance via le Cerfa n°15030*01, disponible sur le site internet des services de l'Etat..

La décision d'autorisation est prise par le préfet ou son représentant. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

ARTICLE 11 - *Mesures temporaires : (RGP Article R 4241-26)*

Des prescriptions temporaires peuvent être décidées par le préfet ou son représentant (cf art.4). Elles sont portées à la connaissance des usagers par avis à la Batellerie.

Dans le cas de la mise en place d'une concession d'utilisation du plan d'eau ultérieure à l'approbation du présent règlement, c'est le concessionnaire qui assurera ces missions.

ARTICLE 12 - *Dispositions diverses :*

Lors de la pratique d'activités ou de sports nautiques, les mesures de sécurité imposées par les fédérations sportives gérant ces activités et ces sports doivent être respectées.

ARTICLE 13 - Affichage : (RGP Articles R 4241-66 et A 4241-26)

Le présent règlement est affiché :

- au quai de la Daurade,
- aux écluses St Pierre et St Michel.

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage sur les mêmes site.

ARTICLE 14 - Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 15 - Entrée en vigueur :

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1er septembre 2014.

Il se substitue au règlement particulier de police du 28 octobre 1996, lequel est abrogé.

ARTICLE 16 - Exécution :

Sont en charge de l'exécution du présent arrêté, chacun pour ce qui le concerne, :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- le Maire de Toulouse ;
- le Directeur Territorial Sud-Ouest de Voies Navigables de France .

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

28 AOUT 2014

Le Préfet,

Mailhos

Pascal MAILHOS